

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de RUFFIEUX**
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 073-217302181-20260320-DCM20032026_009-DE

République Française

DCM 2026-009

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15**
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 02
Procurations : 02
Votants : 13

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de RUFFIEUX, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence d'Olivier ROGNARD, Maire.

Étaient présents : Madeline ABRY, Fabienne CAGNON, Claire DELON, Xavier FEUGA, Ghislain FIORA, Christian GRUFFAT, Emile GUILLORY, Véronique MAURICE-RÉMONDAT, Pierre Yves PASQUALI, Maria PILLOUD, Thomas RÉMY et Patrick SALA.

Absents excusés : Adeline HEYMANN et Clément PONÇON

Pouvoirs : Adeline HEYMANN a donné procuration à Claire DELON et Clément PONÇON à Olivier ROGNARD.

Secrétaire de séance : Véronique MAURICE-RÉMONDAT

Majoration des indemnités de fonction des élus municipaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 :

« Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;..... »

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal doit voter, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, le conseil municipal se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Il demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'application de la majoration de 15% des indemnités de fonction des élus au titre des communes « anciennement chef-lieu de canton ».

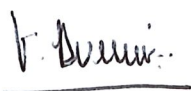
Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, **décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **d'appliquer** la majoration de 15% des indemnités de fonction des élus à compter du 20 mars 2026.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
Véronique MAURICE-RÉMONDAT



Le Maire,
Olivier ROGNARD

